

24
février
1993

Arrêté concernant l'utilisation en forêt de produits de traitement des plantes et d'engrais et l'octroi du permis "forêt"

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986²⁾;

vu l'ordonnance sur les forêts, du 30 novembre 1992³⁾;

vu l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation de produits de traitement des plantes dans l'économie forestière, du 17 mai 1991⁴⁾;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 13 janvier 1988⁵⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements des Travaux publics et de l'Agriculture,

décide:

Compétences

Article premier⁶⁾ Les services responsables de l'application en forêt de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986, sont les suivants:

- le service de l'énergie et de l'environnement (SENE);
- le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN).

Le SENE – délivre les permis "forêt";
– délimite les zones de protection des eaux souterraines;
– fournit au SFFN toutes indications utiles au sujet de ces zones.

Le SFFN – veille à l'application des articles 4a, 4b et 4c de l'ordonnance sur la protection des forêts;
– organise les cours et les examens en vue de l'obtention du permis "forêt";
– délivre les autorisations de traiter en forêt;
– tient à jour une liste des autorisations délivrées;
– tient un registre des substances dangereuses utilisées en forêt.

FO 1993 N° 16

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.013

³⁾ RS 921.01

⁴⁾ RS 814.013.52

⁵⁾ RLN XIII 214; abrogé par A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

461.07

Principe d'utilisation	Art. 2 L'utilisation en forêt de produits de traitement des plantes et d'engrais doit si possible être évitée, sinon soigneusement préparée, coordonnée et conduite. Les principes énoncés dans le présent arrêté s'appliquent aussi aux pâturages boisés.
Traitement des bois	Art. 3⁷⁾ Sous réserve des restrictions légales, l'autorisation de traitement des bois abattus est accordée par l'ingénieur forestier d'arrondissement compétent sur la base d'une demande d'autorisation présentée par le garde forestier, chef de cantonnement, pour les forêts publiques, et par le propriétaire ou son représentant pour les forêts privées.
Cicatrisants, phéromones et substances répulsives	Art. 4⁸⁾ Sous réserve des restrictions légales, l'utilisation en forêt de cicatrisants, de phéromones et de substances répulsives contre le gibier fait l'objet d'une autorisation globale délivrée par l'ingénieur forestier d'arrondissement compétent.
Décision	Art. 5⁹⁾ L'ingénieur d'arrondissement fonde sa décision sur les indications relatives à la protection des eaux fournies par le SENE, puis au fur et à mesure de leur disponibilité, sur les documents officiels concernant la protection des eaux. Il fonde également sa décision sur les directives du service de la faune, des forêts et de la nature.
Autres substances	Art. 6¹⁰⁾ L'utilisation en forêt ou en pépinière d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes autres que ceux servant au traitement des bois abattus et autres que les cicatrisants, phéromones et substances répulsives contre le gibier est interdite. Elle peut toutefois, dans les cas fixés dans l'ordonnance sur les forêts, faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le service de la faune, des forêts et de la nature. L'utilisation des rodenticides est soumise à une autorisation délivrée par le SENE.
Collège d'experts	Art. 7¹¹⁾ Le collège des experts à l'examen en vue de l'obtention du permis "forêt" est désigné au début de chaque période administrative par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département).
Cours	Art. 8¹²⁾ D'entente avec le SENE, le service de la faune, des forêts et de la nature désigne un groupe de travail chargé des cours de préparation à l'examen.
Dispositions finales	Art. 9 Il est perçu un émolument de 100 francs pour le cours, l'examen et le permis.

⁷⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

⁸⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

¹²⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

Art. 10¹³⁾ ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹³⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)